



## CHAPITRE 100

Loi modifiant la charte de la ville de Laval Ouest

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

## CHAPTER 100

An Act to amend the charter of the town of Laval West

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préambule.

**A**TTENDU que la ville de Plage Laval (ville de Laval Ouest) a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 22 George V, chapitre 120, et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiées;

Attendu qu'il y a urgence actuelle d'organiser un système adéquat et hygiénique pour disposer des vidanges recueillies dans la ville de Plage Laval (ville de Laval Ouest);

Attendu que ladite ville fait déposer telles vidanges sur un terrain acquis à cette fin, et décrit comme suit:

1. Une partie du lot originaire numéro soixante-huit (p. 68) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Dorothée, comté Laval, bornée vers le nord-ouest, vers le nord-est et vers le sud-est par le résidu du lot originaire 68 et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro 73, mesurant sept cent soixante-huit (768) pieds dans ses lignes nord-est et sud-ouest, trois cent quatre-vingt-quatre (384) pieds dans ses lignes nord-ouest et sud-est et contenant deux cent quatre-vingt-onze mille huit cent quarante pieds carrés (291,840') en superficie ou 7.93 arpents, le tout mesure anglaise. Cette dite partie du lot est bornée par la propriété du Islemere Golf Club.

**W**HHEREAS the town of Plage Laval Preamble.  
(town of Laval West) has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 22 George V, chapter 120, and the acts amending it, be again amended;

Whereas there is an actual urgency to organize an adequate and hygienic system for the disposal of garbage collected in the town of Plage Laval (town of Laval West);

Whereas the said town has such garbage deposited on land acquired for such purpose, and described as follows:

1. A portion of original lot number sixty-eight (p.68) on the official plan and book of reference for the parish of Ste. Dorothée, Laval county, bounded on the north-west, on the north-east and on the south-east by the remainder of original lot 68 and on the south-west by original lot number 73, measuring seven hundred and sixty-eight (768) feet in its north-east and south-west line, three hundred and eighty-four (384) feet in its north-west and south-east lines and having an area of two hundred and ninety-one thousand eight hundred and forty square feet (291,840') or 7.93 arpents, the whole being English measure. The said portion of the lot is bounded by the Islemere Golf Club property.

2. Un passage de trente pieds (30') de largeur mesure anglaise et composé d'une partie du lot originaire numéro soixante-huit (p. 68) et d'une partie du lot originaire numéro deux cent trente-quatre (p. 234);

Attendu que ladite ville a été autorisée à se servir de ce terrain par les officiers de l'Unité sanitaire du comté et de la municipalité de Sainte-Dorothée;

Attendu qu'une requête en injonction a été signifiée à la ville pour obtenir de la Cour Supérieure un ordre lui défendant de déposer les vidanges non incinérées à l'endroit ci-dessus décrit;

Attendu qu'il n'y a dans la ville, aucun autre endroit où telles vidanges peuvent être déposées;

Attendu que la ville, pour éviter des procédures dispendieuses, a dû prendre des mesures temporaires pour disposer de telles vidanges;

Attendu qu'il est devenu nécessaire pour la bonne administration de la ville et pour la protection de la santé publique, de construire et maintenir un incinérateur et une fosse de sédimentation sur le terrain ci-dessus décrit;

Attendu que la ville a besoin d'une somme de trente mille dollars pour la construction de tels incinérateur et fosse de sédimentation;

Attendu que l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 123, autorise la ville à contracter un emprunt n'excédant pas cent cinquante mille dollars dont cent vingt-huit mille dollars devant être employés à la construction d'un poste de pompiers, d'un réservoir, et à l'acquisition d'appareils et d'équipements nécessaires à la protection contre l'incendie;

Attendu que ce montant est devenu insuffisant à la suite de dépenses imprévues qui se sont élevées à la somme de sept mille trois cent cinquante-huit dollars;

Attendu que la ville a besoin d'une somme de sept mille dollars pour payer les dépenses imprévues, la différence devant être payée par les revenus ordinaires;

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de

2. A passage thirty feet (30') wide, English measure, composed of a portion of original lot number sixty-eight (p.68) and a portion of original lot number two hundred and thirty-four (p.234);

Whereas the said town was authorized to use such land by the officers of the Health Unit of the county and municipality of Ste. Dorothée;

Whereas a petition for an injunction was served on the town to obtain from the Superior Court, an order prohibiting it from depositing uncinerated garbage at the place hereinabove described;

Whereas there is no other place in the town where such garbage can be deposited;

Whereas the town, in order to avoid costly proceedings was obliged to adopt temporary measures to dispose of such garbage;

Whereas it has become necessary for the proper administration of the town and for the protection of public health to build and maintain an incinerator and a sedimentation tank on the land hereinabove described;

Whereas the town requires a sum of thirty thousand dollars for the construction of such incinerator and sedimentation tank;

Whereas section 1 of the act 14 George VI, chapter 123, authorizes the town to contract a loan not exceeding one hundred and fifty thousand dollars, of which one hundred and twenty-eight thousand dollars is to be used for building a fire station, a reservoir, and for acquiring apparatus and equipment necessary for protection against fire;

Whereas such amount has become insufficient by reason of unforeseen expenditures which amounted to the sum of seven thousand three hundred and fifty-eight dollars;

Whereas the town needs a sum of seven thousand dollars to pay the unforeseen expenditures, the difference to be paid out of ordinary revenue; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and

l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Incinérateur, etc.

**1.** Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, la ville est autorisée à décréter par règlement la construction, l'aménagement et l'opération d'un incinérateur et d'une fosse de sédimentation sur le terrain décrit au préambule de la présente loi.

Emprunt.

**2.** La ville est autorisée à faire, par règlement qui ne requiert pas d'autres approbations que celles du ministre des Affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, un emprunt de trente-sept mille dollars, dont trente mille dollars devront servir à la construction et l'aménagement de l'incinérateur et de la fosse de sédimentation et sept mille dollars à solder les dépenses imprévues dans la construction d'un poste de pompiers, de réservoirs et pour l'achat d'appareils et d'équipements nécessaires à la protection contre l'incendie.

Taux d'intérêt.

Le taux de l'intérêt sur cet emprunt ne devra pas excéder quatre pour cent et le terme de remboursement du dit emprunt sera de trente ans, mais avec la faculté d'émettre les obligations sur une période de dix ans.

Nom.

**3.** Nonobstant tout vice de forme dans la publication de l'avis de promulgation du règlement No 88 du conseil de la ville de Plage Laval, la ville est légalement désignée sous le nom de "ville de Laval Ouest" depuis le 1er janvier 1951.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**1.** Notwithstanding any law or by-law to the contrary, the town is authorized to order by by-law the construction, equipment and operation of an incinerator and a sedimentation tank on the land described in the preamble to this act.

**2.** The town is authorized to obtain, by by-law, requiring no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and that of the Quebec Municipal Commission, a loan of thirty-seven thousand dollars, of which thirty thousand dollars shall be used for the construction and equipment of the incinerator and sedimentation tank and seven thousand dollars to meet unforeseen expenditures in the construction of a fire station and reservoirs and for the purchase of apparatus and equipment necessary for protection against fire.

The rate of interest on such loan shall not exceed four per cent and the term of repayment of the said loan shall be of thirty years, but with the option of issuing bonds for a term of ten years.

**3.** Notwithstanding any error of form in the publication of the notice of promulgation of by-law No. 88 of the council of the town of Plage Laval, the town is, and since the 1st of January, 1951, has been legally designated under the name of "town of Laval West".

**4.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Incinérateur, etc.

Rate of interest.

Coming into force.